



PAC 2020 et Aides à l'agriculture Biologique

Note Bio en Grand Est du 24/04/2020

Quelles aides à la bio via votre dossier PAC pour cette campagne 2020 ?

Comme chaque année, les producteurs bio peuvent prétendre à des aides à la bio via leur dossier PAC. Malgré les contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire, l'ouverture de la télédéclaration de la campagne 2020 a été maintenue au 1^{er} avril 2020. L'échéance Télépac a été repoussée au 15 juin. Cependant, pour les nouveaux engagés en bio, **l'engagement devra bien avoir eu lieu avant le 15 mai 2020** pour pouvoir prétendre à l'aide conversion.

Les modalités de financement des aides bio varient selon les territoires. Il existe des aides « conversion » dites « **CAB** » et des aides « maintien » dites « **MAB** ». N'hésitez pas à nous contacter à leo.tyburce@biograndest.org pour connaître votre éligibilité :

CAB :

- Un plafond compris entre 20 000 et 30 000 €/an par exploitation dans la plupart des territoires en Lorraine et Champagne-Ardenne
- Pas de plafond dans le bassin versant du Rupt de Mad (si 50% des surfaces engagées sont localisées dans zone éligible)
- Pas de plafond pour les exploitations ayant des parcelles engagées en bio dans des aires d'alimentation de captage dégradés (attention : critères d'éligibilité à bien vérifier selon les territoires)
- Pas de plafond en Alsace

Le tableau ci-dessous précise encore les conditions d'éligibilité, en particulier pour les exploitations ayant des parcelles localisées dans des aires d'alimentation de captages (« AAC ») dégradés (*source : note détaillée des pouvoirs publics sur les conditions CAB et MAB campagne 2020*).

Périmètre d'intervention	Conditions	Plafond d'aide prévisionnel
Aires d'alimentation de captages dégradés de l'AERM ZAP (Zone d'action prioritaire) de l'AERM	Au moins 3 ha dans la zone éligible font l'objet de la demande de CAB et exploités depuis au moins 3 ans (nouvelle condition) Au moins une parcelle localisée dans la zone éligible fait l'objet d'une demande de CAB, sous réserve que le siège de l'exploitation soit situé sur le bassin AERM	Sans plafond
Aires d'alimentation de captages sensibles et prioritaires de l'AESN	Au moins une parcelle localisée dans l'AAC dans la demande de CAB et exploitée depuis au moins 1 an et l'ensemble des parcelles dans l'AAC sont soit dans la demande de CAB, soit déjà certifiées AB (nouvelle condition)	
Bassin versant du Rupt de Mad	50% des surfaces de l'exploitation sont localisés dans la zone éligible et font l'objet d'une demande de CAB	
Aires d'alimentation des captages prioritaires SDAGE de l'AERMC	Au moins une parcelle localisée dans la zone éligible fait l'objet d'une demande de CAB <i>ou bien</i> si toutes les surfaces situées dans la zone éligible sont déjà certifiées AB	Plafond « entre 20 000 et 30 000 € »
Hors zonages d'intervention des agences de l'eau	Siège d'exploitation dans la zone éligible	Alsace : pas de plafond

MAB : uniquement pour les exploitations ayant des parcelles dans des aires d'alimentation de captage dégradés des bassins hydrographiques Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée. Uniquement en cas de première demande.

Bien réussir sa demande de CAB dans sa télédéclaration PAC 2020

Pour toute question concernant votre télédéclaration PAC, et en particulier comment demander une aide CAB, vous pouvez contacter fredric.ducastel@biograndest.org.

Voici ci-dessous quelques rappels et points de vigilance pour la demande de **CAB** :

➤ **Déclaration des surfaces :**

Il faut d'abord bien indiquer que la parcelle est conduite en agriculture biologique, en cochant la case dans le descriptif de la parcelle du RPG. **Attention**, cela ne suffit pas. Il faut également déclarer cette parcelle dans le **RPG MAEC/BIO** (cf paragraphe suivant). Les codes cultures suivants ne sont pas éligibles : RVI (restructuration du vignoble) et MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote).

La déclaration des éléments engagés en mesure d'aide à l'agriculture biologique se fait dans un registre parcellaire graphique dédié : le **RPG MAEC / Bio**. Le RPG MAEC / Bio est accessible depuis le menu « DECLARATION > RPG MAEC / Bio ». Si vous aviez demandé à vous engager en 2018 ou 2019 dans les aides à l'agriculture biologique, votre RPG MAEC/BIO est initialisé avec le dessin de ces engagements. Si vous souhaitez engager de nouvelles parcelles en bio, il convient de déclarer ces surfaces avec les **codes mesures AL_CAB pour l'Alsace, LO_CAB pour la Lorraine et CA_CAB pour la Champagne-Ardenne**.

➤ **Prairies :**

Toute prairie engagée dans la mesure bio doit obligatoirement être associée à un atelier d'élevage, et ce même si le niveau d'engagement en 1^{ère} année était différent (ex : 1^{ère} année = BTH → niveau 3 et 2^{ème} année = PTR → niveau 2 → des animaux doivent être déclarés).

➤ **Animaux :**

Pour obtenir une aide conversion sur les prairies, les animaux doivent être convertis en bio la 3^{ème} année d'engagement au plus tard. Si l'engagement des animaux n'est pas respecté, des pénalités seront appliquées. Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB/hectare.

➤ **Cultures annuelles :**

Il est possible de cocher « cultures annuelles » en 1^{ère} année d'engagement pour les catégories de légumineuses fourragères (catégorie 1.7) et MLG.

Si « cultures annuelles » est coché, un couvert de grandes cultures doit être implanté au moins une fois au cours de l'engagement.

La jachère n'est autorisée qu'une seule fois au cours de l'engagement.

➤ **Maraîchage :**

Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures annuelles de légumes sur une parcelle ou sous abris hauts : cocher « conduite en maraîchage » dans la description de la parcelle 1^{er} pilier.

La « culture légumière de plein champ » correspond à une culture annuelle de légumes.

➤ **Pièces à joindre :**

Pour les surfaces en 1^{ère} année de conversion (C1) :

- l'attestation de surface ou de productions végétales
- l'attestation de productions animales (niveaux 1 et 2)

Pour les surfaces en 2ème année de conversion et biologiques (C2) :

- l'attestation de surface ou de productions végétales
- l'attestation de productions animales (niveaux 1 et 2)
- le certificat de conformité

La période de validité des documents transmis doit inclure le 15 mai 2020.

Pour les surfaces en C1 et C2, elles peuvent être transmises jusqu'au **15 septembre 2020**. A partir de la 3^e année de conversion, les pièces doivent être transmises au plus tard le **15 mai 2020**.